

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Nom et adresse de l'établissement contrôlé | Code DREAL |
|---|--|
| Exploitant : SAS DABEC (SIREN : 810 325 134) Adresse : CHEMIN DE MICHELET Commune : 03400 YZEURE | S3IC 0056.00106 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS |
| Activité principale : Centre de traitement de véhicules hors d'usage | |
| Date du contrôle : 27 mai 2020 | |
| Date du contrôle précédent : 15 mai 2017 | |

| Type de contrôle | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle | <input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée <input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle |
| Circonstances du contrôle | |
| <input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident | <input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre : Incendie sur le site |
| Thème(s) du contrôle | <ul style="list-style-type: none"> la situation administrative ; la visite précédente ; l'incendie récent. |
| Principale(s) installation(s) contrôlée(s) : | |
| <ul style="list-style-type: none"> Extérieur | |
| Référentiel(s) du contrôle : | |
| <ul style="list-style-type: none"> Code de l'environnement ; Arrêté préfectoral d'autorisation n°2579-80 du 15 avril 1980 ; Arrêté préfectoral n°2502/15 du 30 septembre 2015 ; Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ; Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. | |

| | |
|---------------|--|
| Copies | <input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Équipe ECA <input type="checkbox"/> Autre : |
|---------------|--|

Contexte

Historique :

Le site est autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement depuis 1980. Celui-ci accueillait également une activité fourrière qui est devenue incompatible avec l'activité de centre VHU suite à une évolution de la réglementation. Les deux activités sont aujourd'hui officiellement séparées mais le déménagement de l'activité de fourrière n'est pas totalement effectif. En effet, un site est en cours d'aménagement à proximité afin de recevoir l'activité de fourrière. La gérance du site a évolué plusieurs fois et a une nouvelle fois changé depuis la visite d'inspection précédente.

La visite précédente a mis en avant d'importantes lacunes dans la gestion des stockages et du suivi des véhicules hors d'usage traités sur le site. Il avait été demandé à l'exploitant de prendre des mesures drastiques concernant :

- la clarification du découpage du site entre les différentes sociétés ou sous quels délais le transfert de la société CHAUVIN serait effectif ;
- la gestion des réseaux des eaux (plans, suivi...) ;
- la gestion et le suivi des déchets, notamment le stockage des véhicules hors d'usage ou accidentés.

Incident :

Un incendie est survenu sur le site le 2 avril 2020. Celui-ci concerne le parc automobiles à proximité de la fourrière. L'exploitant n'a pas pris l'initiative d'informer l'inspection suivant l'article R512-69 du code de l'environnement. Un courriel de rappel lui a été transmis le 9 avril 2020 suite à quoi l'exploitant a transmis un rapport d'incident. A priori, l'incendie est d'origine volontaire et concerne environ 60 véhicules.

Présente visite :

La présente visite a pour objectif de sensibiliser le nouveau gérant à l'historique du site et de la nécessité d'en faire évoluer la gestion, surtout depuis la survenue du récent incendie.

Constats de l'inspection

Situation administrative :

La situation administrative du site n'a pas évolué.

Visite précédente :

Voir en annexe le tableau de constats (Annexe 1 : Contrôles réalisés et constatations résultant des investigations).

Incendie :

Écarts constatés

1. La clôture réglementaire n'est pas en place sur l'ensemble du périmètre du site ;
2. Des véhicules hors d'usage non dépollués sont empilés ;
3. Les réseaux d'eau ne sont pas adaptés à la topographie du site ;
4. Une quantité importante de déchets est présente sur le site (voir Erreur : source de la référence non trouvée) ;

On peut noter une coloration du sol sur la zone de l'incendie (voir Erreur : source de la référence non trouvée).

Divers :

L'exploitant déclare qu'un projet de réaménagement des routes liées au passage à niveau à proximité est en cours d'élaboration. La route pourrait passer sur le site.

Pièces jointes

- Annexe 1 : Contrôles réalisés et constatations résultant des investigations ;

Conclusion

Il convient de demander à l'exploitant un tableau de positionnement par rapport à la réglementation ICPE le concernant avec des plans à jour, complets et pertinents. L'intervention d'un bureau d'étude Environnement est souhaitable. En cas d'absence de révision drastique de la gestion du site par le nouveau gérant, il conviendra d'engager des mesures administratives correctives.

NOTA : l'exploitant a fait réaliser un audit, qu'il a transmis à l'inspection le 12 juillet 2020, depuis la visite d'inspection. Cet audit conclut avec des propositions de dimensionnement des installations de rétention des zones de stockages ainsi que de la réserve incendie. La réalisation de ces travaux est conditionnée par le départ de l'activité de fourrière encore présente sur le site quelque temps.

Les documents transmis par l'exploitant sont satisfaisants mais le projet reste encore à préciser ; notamment en ce qui concerne le dimensionnement des moyens de lutte incendie.

Suites données par l'inspection :

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives : mise en demeure avec mesures conservatoires
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : Suivi du plan d'action suite aux remarques de l'inspection

| Rédacteur | Vérificateur | Approbateur |
|---|---|---|
| le 3 septembre 2020 | le 4 septembre 2020 | le 4 septembre 2020 |
| L'inspecteur de l'environnement, (spécialité installations classées) | L'inspecteur de l'environnement, (spécialité installations classées) | Le Coordonnateur de l'Equipe Environnement - Carrière - Allier |
| Signé | Signé | Signé |

Annexe 1 : Contrôles réalisés et constatations résultant des investigations
(inspection du 27 mai 2020)
SAS DABEC à 03400 YZEURE

Constats de la visite :

| N° | RÉFÉRENCE | DÉTAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE | VISITES PRÉCÉDENTES | | | CONSTATS LORS DE LA VISITE |
|----|--|---|---------------------|--|--------|----------------------------|
| | | | N° | CONSTAT | DEPUIS | |
| E1 | <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral n°2502/15 du 30 septembre 2015, article 1 • Dossier de demande d'autorisation de 1979, plan (voir Erreur : source de la référence non trouvée) | L'Arrêté préfectoral d'autorisation n°2579-80 du 15 avril 1980 du GROUPE CHAUVIN SARL pour son unité de récupération et de valorisation de véhicules hors d'usage, sise Chemin de Michelet sur la commune d'Yzeure est transféré dans son intégralité à la société DABEC SAS, dont le siège social est situé Chemin de Michelet à Yzeure (03400). | EM1 | <p>Suivant son plan, l'exploitant n'utilise pas l'ensemble du site autorisé. L'inspection n'a pas connaissance d'une notification de cessation d'activité partielle sur le plan environnemental concernant ce nouveau découpage du site.</p> <p>Les aménagements et certaines constructions sont communément utilisés par les sociétés CHAUVIN et DABEC.</p> | 2017 | Idem. |
| E2 | <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral n°2502/15 du 30 septembre 2015, article 3 • Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, article 3 et 26 | <p>Art 26 : L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p> <p>Art 26 : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> | EM2 | <p>Les éléments des réseaux d'eau ne sont pas énumérés (identifiés) pour permettre un suivi administratif cohérent.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents ne représente pas tous les éléments nécessaires (bassin d'orage...).</p> | 2013 | Idem |

| N° | RÉFÉRENCE | DÉTAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE | VISITES PRÉCÉDENTES | | | CONSTATS LORS DE LA VISITE |
|----|--|--|---------------------|--|--------|--|
| | | | N° | CONSTAT | DEPUIS | |
| E3 | <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral n°2502/15 du 30 septembre 2015, article 3 • Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, article 4 | L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; | E1 | Le dossier de demande d'autorisation initial n'est pas disponible. | 2017 | Idem |
| E4 | | L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; | E2 | L'exploitant a déclaré qu'un incident de pollution des eaux avait eu lieu suite à un orage il y a quelques années. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents n'est pas disponible. | 2017 | Idem |
| E5 | | L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; | EM3 | Le plan des stockages n'est pas disponible. | 2013 | Le plan des stockages de l'atelier a été réalisé. Le plan des stockages sur l'ensemble du site n'est pas réalisé |
| E6 | | L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; | E3 | Le plan de localisation des risques n'est pas disponible. | 2017 | Idem |
| | | L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; | E4 | Un rapport de contrôle des installations électriques pour 2016 a été présenté. Celui-ci n'est pas signé par le rédacteur. | 2017 | Les contrôles des installations électriques sont réalisés. <input type="checkbox"/> soldé |
| E7 | | L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — les consignes d'exploitation ; | EM4 | Les consignes d'exploitation ne mentionnent pas le suivi environnemental des installations tel que les instructions de maintenance et de nettoyage... : - fréquence d'entretien des séparateurs d'hydrocarbures ; - fréquence de vérification des zones imperméabilisées et rétentions ; - programme de surveillance des rejets dans l'eau ; - ... | 2017 | Idem |

| N° | RÉFÉRENCE | DÉTAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE | VISITES PRÉCÉDENTES | | | CONSTATS LORS DE LA VISITE |
|----|--|--|---------------------|--|--------|---|
| | | | N° | CONSTAT | DEPUIS | |
| E8 | <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral n°2502/15 du 30 septembre 2015, articles 3 et 8 • Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, article 10 • Cahier des charges, 10° | <p>2712, art 10 :Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.</p> <p>Agrément VHU : L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :</p> <p>— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;</p> | EM5 | <p>1. Un contrôle par sondage sur des véhicules hors d'usage, désignés comme dépollués par l'exploitant, a mis en évidence une non-dépollution de ces véhicules de manière systématique.</p> <p>2. Les zones de stockages de véhicules hors d'usage non dépollués ne correspondent pas au plan des zones imperméabilisées prévues pour les produits et <u>déchets dangereux</u> (huiles, VHU...).</p> <p>3. La grande majorité des VHU non dépollués ne sont pas sur zone imperméabilisée.</p> | 2013 | Non soldé. Toutefois une très grande partie des véhicules hors d'usage non dépollués a été évacuée. |
| E9 | <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral n°2502/15 du 30 septembre 2015, article 3 • Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, article 20 | <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <p>— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) [...] A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> | EM6 | La réserve d'eau incendie est difficilement accessible. Celle-ci est située dans la partie fourrière CHAUVIN du site, à accès restreint, et derrière des véhicules. | 2013 | Idem |

| N° | RÉFÉRENCE | DÉTAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE | VISITES PRÉCÉDENTES | | | CONSTATS LORS DE LA VISITE |
|-----|---|--|---------------------|---|--------|----------------------------|
| | | | N° | CONSTAT | DEPUIS | |
| E10 | <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral n°2502/15 du 30 septembre 2015, article 3 • Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, article 21 | L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. | EM7 | Le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours associé au plan des locaux n'est pas disponible. | 2017 | Idem |
| E11 | <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral n°2502/15 du 30 septembre 2015, article 3 • Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, article 33 | L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. | EM8 | L'exploitant n'a pas mis en place son programme de surveillance de ses rejets dans l'eau. | 2013 | Idem |

| N° | RÉFÉRENCE | DÉTAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE | VISITES PRÉCÉDENTES | | | CONSTATS LORS DE LA VISITE |
|-----|---|---|---------------------|--|--------|---|
| | | | N° | CONSTAT | DEPUIS | |
| E12 | <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral n°2502/15 du 30 septembre 2015, article 3 • Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, article 37 | Les rejets directs dans les sols sont interdits. | EM9 | Les sols présentent des traces de pollutions aux hydrocarbures à de nombreux endroits du site. | 2013 | Idem. |
| E13 | <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral n°2502/15 du 30 septembre 2015, article 3 • Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, article 41 | La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. | EM10 | Les véhicules accidentés en attente d'expertise (hors d'usage mais n'ayant pas encore le statut de déchets) ne sont pas sur zone imperméabilisée avec rétention. | 2013 | Idem. Le nouveau découpage officieux entre la fourrière et le centre VHU est particulièrement flou concernant cette zone. |

| N° | RÉFÉRENCE | DÉTAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE | VISITES PRÉCÉDENTES | | | CONSTATS LORS DE LA VISITE |
|-----|--|---|---------------------|--|--------|--|
| | | | N° | CONSTAT | DEPUIS | |
| E14 | | Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles : — la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; — les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur. | E5 | Les déchets dangereux ne sont pas étiquetés (nature, code déchet, symboles de dangers). | 2017 | Les codes déchets n'apparaissent pas sur l'ensemble des contenants |
| E15 | <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral n°2502/15 du 30 septembre 2015, articles 3 et 8 • Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, article 44 • Cahier des charges, 10° | <p>2712 Art. 44 : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; — le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; — le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. <p>Agrément VHU : L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ; | EM11 | Suite à un contrôle par sondage, il a été mis en évidence que des VHU, désignés comme dépollués dans le registre de suivi, date de dépollution à l'appui, n'ont pas été effectivement dépollués. | 2013 | Le suivi des étapes de dépollution n'est effectué que partiellement. |

| N° | RÉFÉRENCE | DÉTAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE | VISITES PRÉCÉDENTES | | | CONSTATS LORS DE LA VISITE |
|-----|--|---|---------------------|---|--------|--|
| | | | N° | CONSTAT | DEPUIS | |
| E16 | Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, article 2 | Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : — le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; | EM12 | Le registre ne comporte pas le numéro de bordereau pour les déchets dangereux. | 2017 | Le registre n'est pas complet suivant la réglementation. L'adresse du transporteur, l'adresse de destination ainsi que le libellé du code de traitement n'apparaissent pas. |
| E17 | Code de l'environnement, article R541-45 | Toute personne qui produit des déchets dangereux [...], tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoivent les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas. | EM13 | Les bordereaux de déchets dangereux présentés n'ont pas de numérotation (identifiants), rendant le suivi impossible. | 2017 | Les pratiques ont bien évolué, cependant quelques bordereaux de suivi de déchets ne sont pas numérotés. |
| E18 | Code de l'environnement, article R543-4 | Les détenteurs doivent recueillir les huiles usagées provenant de leurs installations et les entreposer dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux. | EM14 | L'exploitant n'effectue pas de suivi du traitement des divers fluides provenant des véhicules hors d'usage. L'exploitant a déclaré mélanger les liquides de refroidissement avec les huiles. | 2017 | Idem. |

Légende

E(x) : Écart correspondant à un non-respect réglementaire

R(x) : Remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.
